



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Commission des professions de la psychologie PsyCo

A

CH-3003 Berne

OFSP

Recommandé

Monsieur

Guillaume Fürst

Chemin des Curiades 133

1233 Bernex

Référence/Numéro de dossier: PsyKo: 543-7050

Notre référence: KID

Dossier traité par: Daniel Kilian

Berne, le 30 décembre 2025

DECISION

dans la cause de

Guillaume FÜRST

14 août 1982

Chemin des Curiades 133

1233 Bernex

concernant

Reconnaissance d'un diplôme d'études en psychologie étranger

L'article 3 de la loi sur les professions de la psychologie (LPsy) du 18 mars 2011¹ et l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes² ;

¹ LPsy; SR 935.81

² ALCP; SR 0.142.112.681

La Commission des professions de la psychologie (ci-après la PsyCo) considère :

- que Monsieur Guillaume FÜRST (date de naissance : 14 août 1982, nationalité : Suisse) a obtenu le diplôme d'études en psychologie «Maîtrise Sciences Humaines et Sociales, Mention Psychologie» établi formellement le 28 juin 2005 à Chambéry (France, Université de Savoie) ;
- que la demande de reconnaissance est parvenue par voie postale au secrétariat de la PsyCo le 12 novembre 2025;
- qu'elle a vérifié l'équivalence du diplôme de formation étranger avec un diplôme d'une haute école suisse reconnu (art. 2, LPsy) conformément à la procédure visée dans la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles³ ;
- qu'un diplôme étranger reconnu par la PsyCo déploie les mêmes effets juridiques qu'un diplôme reconnu d'une haute école suisse (art. 3, al. 2, LPsy). Il permet notamment de faire usage de la dénomination professionnelle protégée de psychologue (art. 4 LPsy) et de pouvoir suivre une formation postgrade accréditée selon la LPsy (art. 7, al. 1, LPsy). Pour être admise à une formation postgrade accréditée en psychothérapie, la personne doit en outre avoir suivi une formation de base comportant une prestation d'études suffisante en psychologie clinique et en psychopathologie (art. 7, al. 2, LPsy) ;
- que, dans le cas présent, l'équivalence entre le diplôme de formation étranger et le diplôme d'une haute école suisse correspondant est prouvée ;
- que l'avance de frais de CHF 300.00.- et les frais de traitement de CHF 300.00.- selon l'art. 8 de l'Ordonnance sur les professions de la psychologie du 15 mars 2013⁴ (OPsy) ont été réglées par Monsieur Guillaume FÜRST.

La PsyCo décide :

1. Le diplôme d'études en psychologie «Maîtrise Sciences Humaines et Sociales, Mention Psychologie» de Monsieur Guillaume FÜRST (date de naissance : 14 août 1982, nationalité : Suisse), établi formellement le 28 juin 2005 à Chambéry (France, Université de Savoie), est reconnu en Suisse.
2. Comme le prévoit l'art. 3, al. 2, LPsy, ce diplôme reconnu déploie en Suisse les mêmes effets que le diplôme d'une haute école suisse reconnu selon l'art. 2 de la LPsy.
3. L'avance de frais de CHF 300.00.- et les frais de traitement de CHF 300.00.- selon l'art. 8, OPsy ont été réglés par Monsieur Guillaume FÜRST.

Commission des professions de la psychologie

Le président



Psych. Dipl. Stephan Wenger

³ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dans sa version applicable en Suisse en vertu de l'annexe III, section A, ch. 1, ALCP
⁴ SR 935.811